

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 20/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIER SCS**

ROUTE DE THIL  
01120 JAILLEUX

Références : 20240320-RAP-S3-034-EB

Code AIOT : 0006102152

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement CARRIER SCS implanté ROUTE DE THIL 01120 Montluel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIER SCS
- ROUTE DE THIL 01120 Montluel
- Code AIOT : 0006102152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrier SCS, autorisée par arrêté préfectoral du 06 mars 2008, est spécialisée dans la fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels (appareils de climatisation, pompes à chaleur).

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008 annexe IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008 annexe IV et Arrêté Prefectoral du 11/04/2012 article 4	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet de nombreuses évolutions sur le suivi des rejets dans l'eau, que l'inspection des installations classées est en train d'acter par un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Le schéma des réseaux a été présenté de façon simplifiée lors de l'inspection puis transmis en version complète. Il a été conçu en 2019 et n'a pas connu de modifications importantes depuis sa création.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b>  Le site rejette à la fois dans le milieu et dans le réseau d'épuration communal. Le rejet dans le milieu correspond aux rejets du laboratoire, aux eaux de refroidissement, et en partie à des eaux pluviales. Le rejet se fait d'abord dans un fossé, où des effluents d'autres entreprises sont également rejetés, avant d'être collectés et rejetés au milieu. Dans le fossé, les effluents en provenance de CARRIER sont clairs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu constater la présence d'un point de prélèvement correspondant aux eaux d'essais du laboratoire, un point de prélèvement correspondant au rejet milieu, et trois points de

prélèvements dans l'atelier de production correspondant aux eaux des essais (BRT1, BRT2, BRT3) avec possibilité d'isolement des eaux vannes, conformément aux engagements de l'exploitant dans son porter à connaissance de 2023. L'exploitant a également indiqué sa volonté d'aménager un nouveau point de prélèvement, des eaux d'essai du laboratoire et des eaux de refroidissement avant dilution avec les eaux pluviales, conformément aux échanges sur un prochain arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'instruction du PAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Respect des périodicités minimales de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2008 annexe IV et Arrêté Préfectoral du 11/04/2012 article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Rejet	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
eaux pluviales et eaux de refroidissement	Température	30°C		annuelle
	pH	6.5 à 8.5		
	MEST	50	15	
	DCO	300	100	
	Phosphore	10	15	
	Hydrocarbures	5	0.1	

Pour la surveillance pérenne, les paramètres à prendre en compte sont :

- Pour le point de rejet 1 « usine » : Zinc, Cuivre, Tributylétain cation et les paramètres de suivi DCO et MES.
- Pour le point de rejet 2 « laboratoire » : Zinc, Cuivre et les paramètres de suivi DCO et MES.
- Pour le point de rejet 3 « eaux de ruissellement » : Zinc, Cuivre et les paramètres de suivi DCO et MES.

**Constats :**

L'exploitant a une surveillance trimestrielle à annuelle selon ses points de rejets. Sur l'année 2023, les cinq points de contrôle ont fait l'objet d'une mesure en mars, en août, en septembre et en décembre. Un laboratoire détenant une accréditation "environnement - qualité de l'eau" réalise des prélèvements 4 fois par an. Cependant, un écart supérieur à 4 mois est constaté entre les deux premières mesures de 2023, il est demandé à l'exploitant de répartir plus régulièrement ses mesures en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2008 annexe IV				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Rejet	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
eaux pluviales et eaux de refroidissement	Température	30°C		annuelle
	pH	6.5 à 8.5		
	MEST	50	15	
	DCO	300	100	
	Phosphore	10	15	
	Hydrocarbures	5	0.1	
<b>Constats :</b>				
<p>L'exploitant a transmis les 4 rapports d'analyses de 2023 réalisés sur ces rejets. On y remarque deux importants dépassements de la VLE en DCO sur le rejet du laboratoire "PCR" (31 000mg/L en décembre et 6 240mg/L en septembre). Les VLE en flux sont néanmoins respectées, et ces rejets sont raccordés. <b>Compte-tenu des échanges en cours sur le suivi des émissions dans l'eau, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action pour s'assurer du respect des VLE en DCO sur le rejet PCR, sous 3 mois.</b></p>				
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites				
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant				
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois				

**N° 6 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
<p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>				
<b>Constats :</b>				
<p>A ce jour, le cadre Gidaf est incohérent avec le suivi des émissions réalisé par l'exploitant, qui ne réalise donc pas de déclarations. Lors de l'inspection, il a été précisé qu'après entrée en application du futur APC portant sur la surveillance des rejets aqueux, il sera nécessaire de</p>				

déclarer les émissions sous l'outil Gidaf.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'accréditation des laboratoires ayant réalisé les prélèvements au cours de l'année 2023 a été vérifiée. L'agrément des laboratoires ayant réalisé les analyses est vérifié par échantillonnage sur 2 paramètres (DCO et Cu, ces analyses étant réalisées par deux laboratoires différents).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesure des PFAS dans ses rejets, il ne fait en effet pas partie des sites explicitement désignés par leur rubrique dans l'arrêté du 20 juin 2023. Cependant, il est rappelé que les sites utilisant des PFAS doivent également réaliser une campagne d'analyse. Le site utilise des HFC et HFO, familles de substances qui peuvent également être des PFAS. L'exploitant devra donc lister les substances utilisées sur son site qui relèvent de la définition de PFAS, et réaliser des campagnes de mesure conformément à l'arrêté du 20 juin 2023 s'il confirme l'utilisation de PFAS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite